



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Fonction publique [CHAP 246] (la « loi »)

La Commission de la Fonction publique (la « Commission ») joue un rôle essentiel dans la promotion des priorités en matière de décentralisation. En tant que plus grand employeur au sein du Gouvernement, elle contribue de manière déterminante à garantir l'accès aux services gouvernementaux dans toutes les provinces, y compris dans les régions éloignées.

À cet effet, la loi prévoit la nomination d'un secrétaire général au sein du conseil provincial. Ces secrétaires généraux bénéficient du même statut que les directeurs généraux et les directeurs, et il est nécessaire de leur accorder les mêmes pouvoirs, comme celui de suspendre un employé.

L'absence de cette disposition dans la loi empêche également la Commission de déléguer certaines de ses fonctions et pouvoirs aux directeurs généraux, aux directeurs et aux secrétaires généraux, alors qu'elle reconnaît la nécessité d'une telle mesure pour pouvoir les assister dans l'exercice efficace de ces fonctions et pouvoirs.

La Commission a également constaté que le taux de réalisation du Plan National de Développement Durable par les directeurs était inférieur à 50 %. Elle adopte donc une nouvelle approche en matière d'emploi pour que les directeurs soient engagés à durée déterminée. Les directeurs généraux sont actuellement engagés à durée déterminée et les indicateurs montrent des résultats positifs, mais la loi doit refléter cette situation.

Les principales caractéristiques de ce projet de loi sont les suivantes :

- la possibilité pour la Commission de déléguer ses fonctions et ses pouvoirs à un directeur général, un directeur ou un secrétaire général ;
- le pouvoir de suspension d'un employé confié au secrétaire général ;
- le statut professionnel des directeurs généraux et des directeurs, engagés pour un contrat de quatre ans renouvelable une seule fois ;
- les mesures disciplinaires supplémentaires du Conseil de discipline ;

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Fonction publique [Chap 246].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Fonction publique [Chap 246] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE [CHAP 246]

1 Après l'alinéa 8 1)h)

Insérer

« ha) de gérer l'utilisation des logements et des véhicules appartenant au Gouvernement ; »

2 Paragraphe 11 1)

Supprimer et remplacer « ou un Directeur » par « , un Directeur ou le Secrétaire général »

3 Après l'article 13

Insérer

« 13A Secrétariat

Le secrétaire assure le secrétariat et les services d'encadrement administratif de la Commission et est le chef administratif du Bureau de la Commission de la Fonction publique.»

4 Paragraphe 17A 1A)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 1A) Le Directeur général occupe son poste pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

1AA) La personne qui a été nommée au poste de directeur général avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'exercer ses fonctions pendant la période prévue au paragraphe 1A).

1AB) La Commission doit procéder à l'évaluation annuelle du rendement de chaque directeur général, en consultation avec le premier ministre et le ministre concerné. »

5 Paragraphe 18 1A)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1A) Le Directeur occupe son poste pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.
- 1AA) La personne qui a été nommée au poste de directeur avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'exercer ses fonctions pendant la période prévue au paragraphe 1A).
- 1AB) La Commission doit procéder à l'évaluation annuelle du rendement de chaque directeur, en consultation avec le premier ministre et le ministre concerné. »

6 Alinéa 20 h)

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « h) soumettre un rapport sur le fonctionnement du Bureau, y compris les états financiers de l'année précédente, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier. »

7 Article 22

Supprimer et remplacer « , un Directeur ou tout autre employé » par « ou un Directeur »

8 Paragraphe 29A 2)

Supprimer « , de la même manière que si l'infraction pénale était une infraction disciplinaire »

9 Paragraphe 35 3)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 3) Un employé peut, avec l'approbation préalable de la Commission, être suspendu par un directeur général, un directeur ou un secrétaire général. »

10 Paragraphe 37 5)

Supprimer et remplacer « 28 jours » par « 14 jours »

11 Alinéa 37 9)d)

Abroger l'alinéa.

12 Alinéa 37 9)f)

Supprimer et remplacer « . » par « ;

- g) réintégrer le contrevenant sous étroite surveillance ;
- h) réintégrer le contrevenant sous conditions ;
- i) réintégrer le contrevenant avec une ordonnance de recouvrement des frais par déduction sur salaire ;
- j) réintégrer le contrevenant avec un remboursement intégral des arriérés de salaire ;
- k) réintégrer le contrevenant sans remboursement des arriérés de salaire ; ou
- l) transférer temporairement le contrevenant à un autre poste de même niveau ou d'un niveau similaire, en attendant qu'un poste permanent convenable soit trouvé. »